

# PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

# Installations classées pour la protection de l'environnement

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société SMURFIT KAPPA FRANCE – site NOIRET à Rethel

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1, L. 512-3 et L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007 autorisant la société SMURFIT KAPPA France à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Rethel (Site de Noiret),

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de l'exploitant du 11 juillet 2007 pour déclarer le remplacement de la chaudière 3 au fioul domestique par une chaudière équivalente au gaz naturel,

Vu le courrier de l'exploitant du 2 juin 2008 pour déclarer l'arrêt et le démantèlement de la chaudière 2,

Vu le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2010 de demande d'antériorité suite à la suppression de la rubrique 167,

Vu le courrier de l'exploitant du 22 février 2011 de demande d'antériorité suite aux modifications des rubriques 1530 et 1532,

Vu la visite d'inspection du 15 septembre 2011,

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 28 septembre 2011

Vu le rapport du 21 octobre 2011 de l'inspection des installations classées suite à cette visite,

Vu l'avis en date du 8 novembre 2011 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de traitement de déchets industriels, provenant d'une installation soumise à autorisation, initialement classée sous la rubrique 167.c,

Considérant que l'exploitant exploite un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles initialement classé sous la rubrique 1530,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de réfrigération ou de compression initialement classée sous la rubrique 2920,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la suppression de la rubrique 167 (installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées),

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la création de la rubrique 2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation),

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la modification de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles)

Considérant que est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la création de la rubrique 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles),

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 pour la modification de la rubrique 2920 (suppression de la compression d'air)

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait des déclarations d'antériorité dans ses courriers 20 septembre 2010, du 22 février 2011, du 28 septembre 2011 et lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2011,

Considérant qu'une des deux chaudières vapeur au gaz naturel (chaudière 2) a été arrêtée et démantelée,

Considérant que l'exploitant a déclaré cet arrêt par courrier le 2 juin 2008 ;

Considérant que la chaudière des bureaux au fioul domestique (chaudière 3) a été remplacée par une chaudière équivalente au gaz naturel ;

Considérant que l'exploitant a déclaré ce changement par courrier le 11 juillet 2007 ;

Considérant que ces deux modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 dudit code, peuvent être fixées ;

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007 conformément aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

### ARRETE

## Article 1 : OBJET

La société SMURFIT KAPPA France, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à St Mandé (94160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4758 du 16 juillet 2007 portant autorisation d'exploiter ses installations situées au 1 rue Hippolyte Noiret à RETHEL (08303).

# Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce présent article annule et remplace l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime et coefficien t TGAP
	INSTALLATIONS SOUMISES	A AUTORISATION	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Eaux de procédé provenant de	A – 2
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production de carton = 240 t/j	A-1
	INSTALLATIONS SOUMISES	A DECLARATION	
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Stock de bobines de papiers :  1 100 m³ Stock de cartons en cours de fabrication :  (2 000 m³ + 500 m³ + 100 m³) =  2 600 m³ Stockage de produits finis :  5 500 m³ Stockage total = 9 200 m³	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	Stock outils de découpe en bois  (10 m³ + 40 m³ + 250 m³) = 300 m³ + 300 m³ pour le découpoir rotatif Stockage de palettes vides à l'intérieur de l'usine : 300 m³ Stockage de palettes vides à l'extérieur de l'usine : 1 000 m³ Stockage total = 2 000 m³	D

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime et coefficien t TGAP	
2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur carton utilisant une forme imprimante:  2- héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est:  b- supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	La quantité de produits consommés est de 106,30 kg/j (encre à l'eau qui contient seulement 2% de solvants) Quantité : 106,30/2 = 53,15 Quantité équivalente de produits consommés = 53,15 kg/j	D	
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière bureaux au gaz naturel = 170 kW (pour le chauffage des bureaux) 1 générateur de vapeur au gaz naturel = 4 786 kW (pour le procédé industriel) Puissance totale = 4,956 MW	DC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 hawker de 11,2 kW (80V- 140A) 3 hawker de 5,76 kW (48V- 120A) = 17.28kW 2 oldman de 5,04 kW (48V- 105A) = 10,08kW 1 varta de 5,76 kW (48V-120A) 1 Westhinghouse de 7,68 kW (48V-160A) 1 oldman de 9,6 kW 2 fenwick de 13,9 kW Puissance totale = 89,4 kW	D	
1220	INSTALLATIONS NON C Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente	LASSABLES  2 bouteilles d'oxygène sous 200 bars, soit 10 m³ sous 1 bar par bouteille	NC	
1418	dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes  Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Quantité = 28,7 kg  2 bouteilles d'acétylène sous 15 bars, soit 7 m³ sous 1 bar par bouteille Quantité = 15,4 kg	NC	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	2 cuves aériennes de 1000 litres de gasoil (chariots élévateurs) (1/5) Huile de lubrification = 5824 litres (1/5) Réservoir de 110 litres de fuel (sprinklage) (1/15) Réservoir de 180 litres de fuel (sprinklage) (1/15) Bidon de 200 litres de fuel (sprinklage) (1/15)	NC	

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	
		Capacité équivalente = 1,6 m³	t TGAP
1630-В	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Local de la station de traitement : soude à 30,5% = 2x1000 l soit 2 660 kg (2000 litresx1,33 kg/litre) Collerie = 4 m³ (4x1,33 t/m³) soit 5,32 tonnes Total = 8 tonnes	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou sous structure gonflable  Le volume total de stockage est Inférieur à 5 000 m³	1 silo de stockage d'amidon de mais natif de 55 m³ Total = 55 m³	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tout produit organique naturel, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 2- Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Broyeur lent de plaques : 22 kW Total = 22 kW	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	Clichés utilisés pour réaliser les impressions sur les combinés : 290 m³ Film étirable utilisé pour la protection des palettes de carton : 40 bobines soit 6 m³ Total = 296 m³	NC
<b>≻</b> 2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 sécheurs d'air de 1,6 kW chacun (fluide caloporteur FX 56) 1 compresseur froid de 11,72 kW pour la climatisation des bureaux (de 2,8 bars) 1 groupe froid de 3 kW pour l'onduleuse Puissance totale = 18 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

NB : Le contrôle périodique n'est pas à réaliser si le site est soumis à autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

## Article 3: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Ce présent article annule et remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Temps de fonctionnement (h/an)
1	Chaudière 1 (Production)	4786 kW	Gaz naturel	5760
3	Chaudière 3 (Chauffage des bureaux)	170 kW	Gaz naturel	4320
4	Filtre du silo d'amidon	1	, ,	I

#### Article 4: CONDITIONS GENERALES DE REJET

Ce présent article annule et remplace l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Conduit nº 1	18	0,45	Chaudière 1 (Production)	6000	11
Conduit n° 3	10	0,15	Chaudière 3 (Chauffage des bureaux)	600	10
Conduit n°4	10	0,875	Silo d'amidon	2500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## Article 5: VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Ce présent article annule et remplace l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée	Conduit n°1	Conduit n°3	Conduit n°4
O₂ de référence (%)	3%	3%	1
Poussières (mg/Nm³)	5	1	30
SOx en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/Nm³)	35	35	1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO₂ (mg/Nm³)	150	150	1

# Article 6 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Ce présent article annule et remplace l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Cond	uit n° 1	Cond	uit n°3	Conc	luit n°4	Flux tota
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	kg/an
Poussières	30	173	3	13	75	432	618
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	210	1210	21	91	1	1	1 301
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	900	5184	9	39	. /	1	5 223

Basé sur un temps de fonctionnement de 5760 h/an pour les conduits 1 et 4 et 4320 h/an pour le conduit 3

# Article 7: AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Ce présent article annule et remplace l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4758 du 16 juillet 2007.

Pour les rejets des chaudières (conduits 1 et 3), les fréquences sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence		
Débit	3 ans		
O <sub>2</sub>	3 ans		
Poussières			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO₂	3 ans		
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	3 ans		

Les poussières ne sont pas à analyser dans la mesure où les deux chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Pour le rejet du filtre du silo à amidon de maïs :

Paramètre	Fréquence			
Débit	Une analyse sera à réaliser en 2012			
Poussières				

## Article 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SMURFIT KAPPA France et dont copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Rethel et à la Mairie de Rethel.

Charleville-Mézières, le 2 3 JAN. 2012

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE